

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU CONTRAT DE DÉMÉNAGEMENT

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre Delahaye Moving et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement objet du présent contrat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

À la demande de Delahaye Moving, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence d'informations ou d'inexactitude de celles-ci.

Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc.), les formalités administratives ainsi que toutes taxes ou droits de douane éventuels étant à sa charge.

Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par Delahaye Moving au client.

ARTICLE 2 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Sauf stipulation écrite et expresse, toute somme versée d'avance est qualifiée d'acompte. Sauf cas de force majeure, ou impossibilité de procéder à un transfert international, en cas de résiliation unilatérale par le client, l'acompte restera acquis à Delahaye Moving à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 3 – DÉMARCHAGE À DOMICILE

En cas de démarchage et de vente à domicile, le client bénéficie de la faculté de renonciation dans les 7 jours suivant la signature du contrat de déménagement, telle que prévue par l'article L121-25 du code de la consommation.

Il reçoit à cet effet un bordereau de rétractation, aucune contrepartie financière ne devant être perçue pendant ce délai.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE-DOMMAGE

La responsabilité de Delahaye Moving est conventionnellement limitée à un montant maximum de 168,00€ par mètre cube.

Le client est informé de la possibilité de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques. Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

ARTICLE 5 – DÉLAIS D'EXÉCUTION INDETERMINÉS

Si, à la demande du client, il n'est pas fixé dans la première période de pourparlers, de date ou de période d'exécution du chargement (et/ou de la livraison), et que le client demande ensuite la réalisation de l'opération, celui-ci peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à Delahaye Moving, au cas où celle-ci n'a pas entrepris l'opération dans un délai normalement prévisible après la réception de la demande.

À compter de cette mise en demeure, Delahaye Moving disposera d'un délai d'un mois pour exécuter l'opération convenue. À défaut d'exécution, dans ce délai d'un mois, sauf cas de force majeure ou impossibilité de procéder à un transfert international, le contrat sera considéré comme résilié par Delahaye Moving et les sommes versées seront restituées.

CHAPITRE II : PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 6 – PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix fixé au devis sera celui du contrat définitif. Cependant, s'agissant d'un déménagement international, des éléments tels que le prix du transport maritime, les taxes et frais portuaires, les surestaries, le coût du carburant, le taux de change des monnaies, peuvent influencer sur le coût final de l'opération et le prix fixé pourra dans ce cas être revu à la hausse, dans des limites raisonnables.

Le client et Delahaye Moving peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ DES PRIX

Si la date de réalisation n'a pas été fixée lors des premiers pourparlers, le devis définitif ne pourra être établi qu'une fois la date de l'opération déterminée.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les conditions particulières de Delahaye Moving prévoient :

- le versement d'un acompte de 30% à la signature de la commande,
- le versement du solde, soit 70% au chargement du container ou du camion.

CHAPITRE III – RÉALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 – PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR DELAHAYE MOVING

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis.

Delahaye Moving n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs, ou de tout objet faisant l'objet d'une interdiction de transport dans le pays de départ ou d'arrivée ou du droit international. Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre Delahaye Moving

et le client avant le début de la réalisation.

ARTICLE 10 – RÉALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

Delahaye Moving conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ».

Dans le cas où Delahaye Moving utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées.

ARTICLE 11 – PRÉSENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier.

Le représentant de Delahaye Moving est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure à la prise en charge des biens déménagés.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉ DE DELAHAYE MOVING

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ POUR RETARD DE RÉALISATION

Malgré le soin qu'apporte Delahaye Moving à la satisfaction de ses clients, les opérations tiennent du déménagement international, et Delahaye Moving ne sera tenue de réaliser que le chargement prévu, ou en cas de groupage suivant la période indiquée sur la lettre de voiture.

Si Delahaye Moving n'est pas chargée de la livraison, il ne peut y avoir de responsabilité après chargement quant au délai de livraison.

Si Delahaye Moving n'est chargée que de la livraison, il en sera de même pour la période entre le chargement et la réception par Delahaye Moving après transfert.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ POUR PERTE OU AVARIES

Delahaye Moving est responsable des meubles et objets qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

ARTICLE 14 – INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice. L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et du montant fixé ci-dessus à l'article 4, sauf conditions particulières fixant un autre mode de fixation de l'indemnisation. Le client est informé des coûts en résultant.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit le chargement du mobilier.

CHAPITRE V : LIVRAISON DU MOBILIER ET PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 16 – LIVRAISON DU MOBILIER À DOMICILE

À la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail.

En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise qui a livré, des réserves écrites, précises et détaillées.

En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise qui a livré sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée par une lettre recommandée, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception des objets transportés, sous peine de forclusion (art. L121-95 du code de la consommation).

Les protestations motivées émises par lettre recommandée dans ce délai produisent leurs effets même en l'absence de réserves formulées à la livraison. Les réserves émises par le destinataire à la livraison et non contestées par le transporteur dispensent de la protestation motivée prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 17 – LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE-MEUBLE À LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison en garde-meuble est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

Les frais d'entrée en garde-meuble sont distincts et facturés au client par le garde-meuble qui assume la garde du mobilier

ARTICLE 18 – DÉPÔT NÉCESSAIRE PAR SUITE D'EMPÊCHEMENT À LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de Delahaye Moving, le mobilier est placé d'office dans un garde-meuble, à la diligence de Delahaye Moving et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, Delahaye Moving rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

Les présentes conditions générales de vente tiennent compte de l'article 40 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 et de l'arrêté du 27 avril 2010 relatif à la publicité des prix des prestations de déménagement.

Le déménagement s'effectuera aux présentes conditions générales et aux conditions particulières figurant au devis ; après en avoir pris connaissance, le client déclare les accepter.